

AFG BANK -YKL-2508- 00000336

Agence : KONG

Nom du chargé de clientèle : LOKPO TIOTE JEAN KEVIN

I - ADHÉRENT

☐ Mme ☐ Mlle ☒ M.

Nom KOBENAN

Prénoms EMMANUEL

Né(e) le : Jour Mois Année
01 01 1993

à SANDEGUE

Situation Matrimoniale : ☒ Célibataire

☐ Marié(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf(ve)

Profession MENUISIER

Employeur

PFO CONSTRUCTION

Boîte postale

E-mail :

Cell. 1 Cell. 2 Cell. 3 Tél. Fixe
0759623178

II - ASSURÉ

☐ Mme ☐ Mlle ☒ M.

Nom KOBENAN

Prénoms EMMANUEL

Né(e) le : Jour Mois Année
01 01 1993

à SANDEGUE

Situation Matrimoniale : ☒ Célibataire

☐ Marié(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf(ve)

Lien avec l'Adhérent :

Employeur

PFO CONSTRUCTION

Profession MENUISIER

E-mail :

Boîte postale

Cell. Tél. Fixe
0759623178

Mon adhésion à la convention "YAKO ALLIANCE" prend effet le 27/02/2026

Garanties souscrites et primes d'assurance (Cocher la formule choisie)

☒ Option Honneur

☐ Option Elite

☐ Option Prestige

Service de base

Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 7 jours, Levée de corps.

Service de base

Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 15 jours, Levée de corps.

Service de base

Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 15 jours, Levée de corps.

Allocation Cercueil + Transport :

100.000 FCFA

Allocation Cercueil + Transport :

300.000 FCFA

Allocation Cercueil + Transport :

500.000 FCFA

Forfait Cash :

☐ 30.000 FCFA

Forfait Cash :

100.000 FCFA

Forfait Cash :

500.000 FCFA

Prime mensuelle : 1.490 FCFA

Prime mensuelle : 2.400 FCFA

Prime mensuelle : 3.900 FCFA

☐ Je souscris à l'option REMBOURSEMENT sur ANS pour un capital de

La prime mensuelle en couverture de l'option REMBOURSEMENT est de FCFA

La prime totale d'un montant de 1490 FCFA est prélevée sur le compte

Banque

Code guichet

N° de compte

RIB

2520280156086400160

Fait à KONG, le 06/02/2026

Réservé à l'Assureur

L'Adhérent

AFG BANK
Pour la Contractante
06 FEB. 2026
AGENCE KONG
RESPONSABLE AGENCE

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT « YAKO FAMILLE »

Article 1 : Objet

La convention d'assurance «YAKO FAMILLE» est souscrite par la CONTACTANTE en faveur de ses clients.
Elle a pour objet la fourniture de prestations d'obsèques en nature et en espèces en cas de décès d'une personne assurée.

Article 2 : Adhérents - Assurés

Peuvent souscrire au contrat « YAKO FAMILLE », les clients de la CONTRACTANTE qui ont au moins DIX HUIT (18) ANS révolus à la date d'adhésion.
Le contrat YAKO FAMILLE couvre l'Adhérent, son conjoint et quatre (4) enfants au maximum.

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à la Convention, le client de la CONTRACTANTE doit remplir un formulaire de souscription disponible à ses guichets.

Article 4 : Durée de l'adhésion

L'adhésion à la Convention YAKO FAMILLE" est d'une durée de UN (1) AN.
Elle se renouvelle par la suite pour des durées successives de UN (1) AN.

Article 5 : Prise d'effet des garanties

L'adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle.
La prise en charge de l'Assuré est effective TROIS (3) MOIS après la validité de la souscription.
Toutefois les garanties sont immédiatement acquises en cas de décès accidentel.

Article 6 : Cessation des garanties

Les garanties de la Convention cessent pour l'ensemble des assurés au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent ou en cas de rupture du lien qui unit l'Adhérent à la CONTRACTANTE.

En outre :

- les garanties prennent fin au décès de l'Adhérent en ce qui concerne le conjoint ;
- au décès de l'Adhérent ou au 25^{ème} anniversaire pour ce qui est des enfants ;

Article 7 : Fausse déclaration intentionnelle

Si de façon intentionnelle des réponses incorrectes sont données ou des informations sont

omisées de nature à influencer la décision d'accepter ou de refuser de couvrir l'une des personnes assurées, l'adhésion sera déclarée nulle.

En cas de sinistre, la prestation sera limitée au reversement de la provision constituée, même si les réponses incorrectes ou les informations omises ont été sans influence sur le sinistre.

Article 8 : Fausse déclaration non intentionnelle

Dans le cas où les réponses incorrectes sont données ou des informations sont omises de façon non délibérée, le contrat est soit :

- maintenu moyennant un ajustement des primes acceptées par l'Adhérent ;
- résilié dans le délai de DIX (10) JOURS suivant la notification à l'Adhérent par lettre recommandée en contrepartie du reversement de la provision constituée.

Si les réponses incorrectes ou les informations omises sont constatées après un sinistre, les prestations seront ajustées dans la proportion des primes payées à celles qui auraient dues l'être.

Article 9 : Déclaration de l'âge

Si l'âge réel de l'Adhérent est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de l'adhésion, les garanties le concernant sont limitées au paiement de la provision constituée en cas de sinistre et il est mis fin à l'Adhésion.

Si l'âge réel d'un Assuré autre que l'Adhérent est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de l'adhésion, les garanties le concernant seront déclarées de nul effet en cas de sinistre.

Article 10 : Nature des garanties

La Convention YAKO FAMILLE offre trois options donnant droit aux garanties suivantes :

1. **Le service de base** porte sur la fourniture directe de prestations en nature par la société de pompes funèbres ;
2. **L'allocation Cercueil-Transport** donne droit à la fourniture d'un cercueil et au transfert du corps au lieu d'inhumation dans la limite du montant prévu dans l'option ;
3. le « **Forfait Cash** » donne droit au paiement en espèces du montant indiqué dans l'option à l'Adhérent ou à son conjoint.

Yako Honneur	Yako Elite	Yako Prestige
Service de base <i>Adulte :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps <i>Enfant :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps Allocation Cercueil - Transport <i>Adulte :</i> 100 000 FCFA <i>Enfant :</i> 75 000 FCFA Forfait Cash <i>Adulte :</i> 30 000 FCFA <i>Enfant :</i> 25 000 FCFA	Service de base <i>Adulte :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 15 jours, levée de corps <i>Enfant :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps Allocation Cercueil - Transport <i>Adulte :</i> 300 000 FCFA <i>Enfant :</i> 150 000 FCFA Forfait Cash <i>Adulte :</i> 100 000 FCFA <i>Enfant :</i> 50 000 FCFA	Service de base <i>Adulte :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 15 jours, levée de corps <i>Enfant :</i> Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps Allocation Cercueil - Transport <i>Adulte :</i> 500 000 FCFA <i>Enfant :</i> 250 000 FCFA Forfait Cash <i>Adulte :</i> 500 000 FCFA <i>Enfant :</i> 250 000 FCFA

Article 11 : Garantie complémentaire « REMBOURSEMENT »

Au choix de l'Adhérent, le contrat YAKO FAMILLE offre la garantie complémentaire « REMBOURSEMENT ».

En cas de survie de l'Adhérent au terme de la période de couverture, la garantie « REMBOURSEMENT » permet d'acquiescer d'office des prestations d'obsèques à concurrence du montant du capital constitué.

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme, la provision constituée au titre de la garantie « REMBOURSEMENT » est reversée en espèces au Conjoint, à défaut, au représentant désigné.

Article 12 : Exclusions

Si le décès de l'Adhérent fait suite aux événements ci-dessous, la prestation se limitera au paiement de la provision constituée. S'il est le fait d'un Assuré, autre que l'adhérent, les garanties seront de nul effet :

- assurance conscient et volontaire d'un Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
 - participation à une émeute, à une rixe ou à un acte criminel ;
 - acte volontaire de l'Adhérent ou d'un autre assuré ;
 - Conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités ;
 - risque de guerre civile ou étrangère
- En cas de guerre, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur en temps de guerre ;
- conséquences de la pratique de sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

Article 13 : Prime d'assurance - Mode de paiement

La prime mensuelle en couverture de chaque option de prestations est déterminée au début de chaque période de renouvellement.

La prime mensuelle en couverture de la garantie « REMBOURSEMENT » est calculée en fonction de la durée de la garantie et le montant du capital souscrit. Les primes sont prélevées sur le compte de l'Adhérent ouvert dans les livres de la CONTRACTANTE.

Article 14 : Constitution de provision

Le, contrat YAKO FAMILLE ne développe de provision que si l'Adhérent souscrit à la garantie « REMBOURSEMENT ».

Article 15 : Résiliation - Rachat total

L'Adhérent peut mettre fin à sa souscription à tout moment. Il lui est reversé la provision dans les SOIXANTE (60) JOURS suivant la réception de la demande.

Article 16 : Déclaration du sinistre

La CONTRACTANTE doit être avisée de tout sinistre garantie par la convention YAKO FAMILLE dès sa survenance.

Article 16 : Pièces à fournir

La fourniture des prestations est subordonnée à la remise des pièces suivantes :

1. la **fiche de déclaration de sinistre, disponible aux guichets de la CONTRACTANTE ;**
2. **l'original de la police d'assurance et de ses avenants,**
3. **les pièces d'identification de l'Assuré décédé consistant en l'un des documents suivants: copie de la carte nationale d'identité copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;**
4. **l'acte ou le certificat de décès ;**
5. **les pièces d'identification du bénéficiaire (adhérent ou représentant désigné) consistant en l'un des documents suivants : copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;**

Article 18 : Fourniture des prestations

Les premières prestations portant sur l'enlèvement du corps et le transfert au lieu de conservation sont fournies par la société de pompes funèbres sur simple déclaration du décès à la CONTRACTANTE.

Dans le délai de CINQ (5) JOURS suivant la remise de toutes les pièces prévues à l'article précédent, un bon de prestations est remis au bénéficiaire indiquant toutes les prestations à fournir. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités signifiées au bénéficiaire dans les QUARANTE HUIT (48) HEURES

Article 19 : Déclaration tardive

Si la déclaration du décès est faite postérieurement aux obsèques, il est payé au bénéficiaire un montant égal à la valeur des prestations.

Les paiements sont faits au bénéficiaire dans le délai de TRENTE JOURS (30) JOURS suivant la remise des pièces définies à l'article 16 ci-avant. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités signifiées au bénéficiaire dans les QUINZE (15) JOURS.

Article 20 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à CINQ (5) ans lorsque l'Adhérent est également la personne assurée.

Article 21 : Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.